

Encadrement et gratification des stages : le décret est paru

01 décembre 2014

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages est paru au Journal officiel du 30 novembre 2014. Il est pris pour l'application de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaires.

La gratification des stages évolue en deux étapes

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} décembre 2014, le montant horaire de la gratification des stages passe de 12,5% à 13,75% du plafond horaire de la Sécurité sociale, et à compter du 1^{er} septembre 2015 à 15% du même plafond. Ce montant minimum est fixé en l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu fixant un taux supérieur.

Par ailleurs, ce décret fixe notamment les mentions devant figurer dans les conventions de stage, les informations relatives au stagiaire à faire figurer sur le registre unique du personnel, l'obligation de délivrer une attestation de stage et les exceptions à la durée maximale des stages.

Le PLFSS 2015 est voté

03 décembre 2014

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2015 a été définitivement voté par l'Assemblée nationale le 1er décembre 2014. Il sera publié prochainement au Journal officiel sous réserve d'une probable saisine du Conseil constitutionnel.

Assurer l'équilibre financier

L'objectif du PLFSS pour 2015 est de garantir un meilleur équilibre financier de la sécurité sociale en renforçant la qualité et la proximité des soins.

Parmi les mesures concernant les cotisations et contributions, signalons la suppression de la prime de partage des profits, le passage sous certaines conditions de 0,75 € à 1,50 € par heure de la déduction forfaitaire de cotisations patronales bénéficiant aux particuliers employeurs ou l'affiliation au régime général des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Autre disposition d'importance, les allocations familiales varieront à partir du 1^{er} juillet 2015 en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème qui sera défini par décret. On peut enfin noter le renforcement des moyens de lutte contre la fraude.

Bulletin de paie simplifié, en test dès janvier 2015

08 décembre 2014

Selon l'annonce faite en Conseil des ministres du 3 décembre 2014, une fiche de paie simplifiée pourra être testée à compter du 1er janvier 2015 par des entreprises volontaires.

Première étape : allègement des mentions des cotisations patronales

La simplification du bulletin de paie devrait s'effectuer par étapes. La première, dès le 1^{er} janvier prochain va permettre de réduire le nombre de lignes relatives aux cotisations patronales.

Le second train de simplification qui interviendra courant 2015, portera sur les mentions relatives aux prélèvements salariaux, au décompte des congés et au droit à la formation.

Le déploiement dans toutes les entreprises est prévu au 1^{er} janvier 2016.

Parallèlement l'examen des mesures d'harmonisation des assiettes de cotisations est en cours.

Les principaux textes sociaux publiés au mois de novembre 2014

09 décembre 2014

Exceptions au principe " silence vaut acceptation ", extension du champ d'application de la déclaration sociale nominative (DSN), cahier des charges des contrats responsables, obligation d'emploi des travailleurs salariés, assouplissement du congé de validation des acquis d'expérience (VAE) pour les CDD...Retrouvez les principaux textes sociaux publiés au mois de novembre 2014.

Exceptions au principe " silence vaut acceptation " en droit social

Plusieurs décrets relatifs aux exceptions à l'application du principe " silence vaut acceptation " ont été publiés au journal officiel du 1er novembre 2014. Concernant le droit social, il s'agit plus particulièrement des décrets du 23 octobre n°2014-1289 et 2014-1291.

Pour rappel, en application de la loi de simplification du droit n°2013-1005 du 12 novembre 2013, le principe selon lequel le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut acceptation a remplacé l'ancien principe inverse.

Les décrets du 23 octobre 2014 dressent la liste des procédures administratives exclues de ce principe. Ainsi, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet, par exemple, pour l'autorisation de rupture du contrat de travail des salariés protégés. Les listes des procédures visées sont disponibles en annexe des décrets.

Déclaration sociale nominative : un décret étend le dispositif

Le décret n°2014-1371 du 17 novembre 2014, paru au Journal officiel du 18 novembre 2014, étend le champ d'application de la DSN, qui s'applique aux employeurs établis en métropole et dans les DOM à l'exclusion des particuliers employeurs, et vient compléter les modalités de sa mise en oeuvre.

Ce décret ajoute aux déclarations des employeurs auxquelles la DSN se substitue déjà, la liste suivante :

- le bordereau récapitulatif des cotisations
- le tableau récapitulatif de régularisation des cotisations
- la déclaration des effectifs auprès des organismes de recouvrement
- le relevé mensuel des contrats de travail temporaire
- les attestations de salaire pour l'assurance maladie au titre des AT MP

L'entrée en vigueur est immédiate sauf pour la substitution de la déclaration des effectifs qui nécessitera un arrêté.

Pour rappel, le passage obligatoire à la DSN s'échelonne selon les entreprises entre le 1er avril 2015 et le 1er janvier 2016.

Garanties des contrats responsables : publication du décret

En fixant les règles que doivent respecter les contrats complémentaires en santé pour bénéficier des aides fiscales et sociales attachées au dispositif des contrats responsables, le décret n°2014-1374 du 18 novembre 2014 (JO du 19 novembre 2014) précise le cahier des charges de ces nouveaux types de contrat.

Ce texte d'application de l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 - JO du 24 décembre 2013) définit le panier minimum ainsi que les plafonds garantis à respecter pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux.

Ces contrats devront obligatoirement couvrir l'intégralité de la participation de l'assuré sur les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour l'ensemble des dépenses de santé. Ils doivent également couvrir l'intégralité du forfait journalier hospitalier.

Néanmoins, sont exemptés de cette obligation :

- les frais de cure thermale,
- les médicaments dont le service médical rendu a été classé faible ou modéré,
- l'homéopathie.

Le décret fixe, par ailleurs, des plafonds de prise en charge notamment pour certains dépassements d'honoraires ou, dans la même logique, des dépenses de soin pour l'optique.

Le texte entre en vigueur à compter du 1er avril 2015 à l'exception des contrats collectifs et obligatoires pour lesquels la modification devra intervenir lors de la première modification de l'acte qui les institue et au plus tard le 31 décembre 2017.

Des précisions sur le contenu de l'accord sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Un décret n°2014-1386 du 20 novembre 2014, paru au journal officiel du 22 novembre 2014, complète le contenu des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement que les entreprises peuvent conclure pour s'acquitter de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Ce décret rend obligatoire l'inscription d'un plan de maintien dans l'entreprise au sein des accords agréés au titre de l'obligation d'emploi, dans le cadre d'une démarche préventive contre le risque de désinsertion professionnelle des salariés handicapés.

Ce texte est applicable aux accords signés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Conjoints collaborateurs des TNS : une couverture accident du travail possible

Le décret n°2014-1340 du 6 novembre 2014 paru au Journal officiel du 8 novembre 2014 étend l'assurance volontaire accident du travail et maladie professionnelle aux conjoints collaborateurs qui exercent une activité professionnelle régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale de leur conjoint sans percevoir de rémunération.

Cette nouvelle assurance volontaire, qui permet aux conjoints collaborateurs d'adhérer et de cotiser sur une assiette forfaitaire au dispositif de protection au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Le congé pour validation des acquis de l'expérience des CDD est assoupli

Un décret n°2014-1354 du 12 novembre 2014, paru au Journal officiel du 14 novembre 2014 a pour objet d'assouplir les conditions d'ouverture du droit au congé pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) applicables aux personnes titulaires d'un CDD. Il s'agit d'un texte d'application de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle.

Ce congé est ouvert pour toute personne en CDD qui justifie de 24 mois d'activité salariée ou d'apprentissage, consécutifs ou non, au cours des 5 dernières années, la condition d'avoir exercé 4 mois sous CDD au cours des 12 derniers mois étant supprimée. Les contrats aidés comme les emplois d'avenir seront désormais pris en compte pour apprécier cette durée minimale d'activité salariée.

Assurance chômage : les pouvoirs des instances paritaires régionales

Une circulaire UNEDIC n°2014-27 du 19 novembre 2014 précise les compétences et domaines d'intervention des instances paritaires régionales chargées de statuer, en matière de droit à chômage, sur les situations individuelles des demandeurs d'emploi dans les cas particuliers énumérés par l'accord d'application n°12 du 14 mai 2014.

Les instances paritaires régionales apprécient la situation des demandeurs d'emploi qui ne peuvent se prévaloir directement d'un droit au chômage. Elles peuvent notamment accorder sur saisine des intéressés des allocations (par exemple en cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé) ou une remise de prestations indûment perçues.

Elles ont également compétence pour accorder aux employeurs des remises de majoration de retard et de pénalités ou des délais de paiement pour les contributions chômage recouvrées par Pôle emploi.

Le plafond de la sécurité sociale 2015 est publié

09 décembre 2014

L'arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015 est publié au journal officiel du 9 décembre 2014.

Montant mensuel et journalier

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2015, les valeurs mensuelles et journalière du plafond de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3170 euros,
- valeur journalière : 174 euros.

Prévention du surendettement : Charte d'inclusion bancaire

10 décembre 2014

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a adopté une charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement. Cette charte a été récemment homologuée par arrêté et entrera en vigueur douze mois après la publication dudit arrêté. Cette charte s'applique à tout établissement de crédit, établissement de paiement, établissement de monnaie électronique et société de financement.

Renforcer l'accès aux services bancaires et prévenir le surendettement

La charte, homologuée par arrêté du 5 novembre 2014, a pour objet de renforcer l'accès aux services bancaires et services de paiement et en faciliter l'usage, et de mieux prévenir le surendettement.

La charte prévoit notamment que les établissements de crédit proposent à leurs clients bénéficiaires des " services bancaires de base ", un contact annuel afin d'évaluer si, compte tenu de l'évolution de leur situation personnelle, une autre offre de produits et services bancaires serait plus adaptée.

Les établissements s'engagent également à mettre à disposition de leurs clients, dans leur offre commerciale, des services facilitant la bonne gestion du compte et limitant les risques d'incidents. Ces services sont présentés aux consommateurs en fonction de leur situation (ex. : carte de paiement à autorisation systématique, service d'alerte sur le solde du compte).

Les établissements de crédit présentent l'offre spécifique prévue par l'article L.312-1-3 du Code monétaire et financier et ses avantages aux publics auxquels elle est destinée. Cette offre dite spécifique s'adresse aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui se trouvent en situation de fragilité, eu égard, notamment, au montant de leurs ressources. L'offre comprend des moyens de paiement, dont au moins deux chèques de banque par mois, et des services appropriés à leur situation et de nature à limiter les frais supportés en cas d'incident.

Si une autorisation de découvert est accordée à l'ouverture du compte, les établissements de crédit s'engagent à ce que son montant soit fixé à un niveau raisonnable, eu égard notamment au montant des ressources.

Les établissements mettent à disposition du grand public, des associations et autres parties prenantes des outils pédagogiques et d'information sur les services proposés, tels que la gestion du compte et les moyens de paiement pour en favoriser le bon usage.

Quant à la prévention du surendettement au sein des établissements, tout en respectant les particularités de chaque réseau, elle s'articule autour de deux piliers : la détection puis l'accompagnement des clients en situation de fragilité financière.

Désignation des conseillers prud'hommes : le Conseil constitutionnel est saisi

10 décembre 2014

Le projet de loi visant à habiliter le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la réforme du mode de désignation des conseillers prud'hommes a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 20 novembre. Le Conseil constitutionnel ayant été saisi d'un recours présenté par des députés UMP le 24 novembre 2014, le gouvernement devra attendre la décision du Conseil avant de pouvoir légiférer par ordonnance selon les modalités prévues par la loi.

Motifs du recours

Pour rappel, le projet de loi vise à substituer l'élection des conseillers prud'hommes par une désignation fondée sur l'audience des organisations syndicales et patronales.

Les députés de l'opposition ont saisi le Conseil constitutionnel au motif notamment que le texte prive, selon eux, les salariés non affiliés à une organisation syndicale de droit de présenter des candidats.

Le texte créerait par ailleurs une inégalité entre salariés et demandeurs d'emplois, ces derniers étant privés de la possibilité de désigner des conseillers prud'hommes. Enfin, ils estiment que la désignation des conseillers prud'hommes porte atteinte au principe d'indépendance du juge non professionnel.

Le projet de loi pour la croissance et l'activité adopté en Conseil des ministres

11 décembre 2014

Le ministre de l'économie a présenté le 10 décembre en Conseil des ministres son projet de loi pour la croissance et l'activité. Le texte qui modifie un certain nombre de dispositions du droit du travail sera examiné par le Parlement à compter du 22 janvier 2015.

Assouplissement du code du travail

Parmi les objectifs du projet, celui d'assouplir le code du travail aura un impact sur les points suivants :

- travail du dimanche : porter de 5 à 12 le nombre de dimanches que le maire peut accorder aux magasins et créer plusieurs zones touristiques, commerciales et touristiques internationales où les employeurs pourront donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel.
- travail de nuit : le texte vise à permettre dans les zones touristiques internationales le travail des salariés entre 21 heures et minuit pour les volontaires, bénéficiant notamment d'une rémunération doublée et d'un repos compensateur.
- conseils de prud'hommes : le projet vise à raccourcir les délais et à professionnaliser les conseils de prud'hommes. Meilleure formation des conseillers, regroupement des contentieux et incitation à davantage de procédures amiables sont parmi les axes de réforme.

Le projet concerne aussi la simplification de l'épargne salariale, la lutte contre le travail illégal plus efficace s'agissant des fraudes au détachement et la suppression des peines d'emprisonnement en matière de délit d'entrave aux institutions représentatives du personnel.

Conseillers prud'homaux : validation de la loi par le Conseil constitutionnel

12 décembre 2014

Le Conseil constitutionnel valide la loi relative à la désignation des conseillers prud'homaux par une décision 2014-704 du 11 décembre 2014.

Désignation en fonction de l'audience syndicale et prorogation des mandats en cours

Le Conseil a décidé que le remplacement de l'élection par un dispositif de désignation des conseillers, en fonction de l'audience des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ne contrevenait à aucune exigence constitutionnelle.

Par ailleurs, la prorogation des mandats en cours, qui tend à éviter l'organisation de nouvelles élections avant l'entrée en vigueur de la réforme, participe d'une bonne administration de la justice.

Droit social : arrêts marquants décembre 2014

12 décembre 2014

Contrôle URSSAF : avis de passage et lettre d'observation, rupture de la période d'essai, durée du travail, forfait jours, modification de l'employeur, obligation de sécurité et harcèlement, démission équivoque, indemnité de clientèle des VRP, élections des IRP, obligation de confidentialité des IRP, action en justice du comité d'entreprise, retrouvez une sélection d'arrêts de la Cour de cassation.

Contrôle URSSAF : avis de passage du contrôleur

L'avis que l'URSSAF doit envoyer avant d'effectuer un contrôle du cotisant doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations sociales qui font l'objet du contrôle.

(Civ 2 06/11/14 n°13-23433)

Contrôle URSSAF : signature de la lettre d'observation

A l'issue du contrôle, l'inspecteur du recouvrement doit communiquer à l'employeur une lettre d'observations datée et signée.

Lorsque le contrôle est effectué par deux inspecteurs, ce document doit être signé par ces deux inspecteurs.

(Civ 2 06/11/14 n°13-23990)

Contrôle URSSAF : action concertée de contrôle

Le directeur de l'ACOSS (agence centrale des organismes de sécurité sociale) peut demander à une URSSAF, dans le cadre d'une action concertée de contrôle, de déléguer ses compétences à une autre union, cette délégation prenant la forme d'une convention de réciprocité établie par ce directeur (contrôle de la ligue 1 de football).

(Civ 2 27/11/14 n°13-26244)

Période d'essai : rupture et délai de prévenance

La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait du délai de prévenance.

En cas de rupture au cours de l'essai, le contrat de travail prend donc fin au plus tard à l'expiration de la période d'essai.

(Soc 05/11/14 n°13-18114)

Durée du travail : heures supplémentaires

Lorsque la durée du travail est fixée par un accord collectif prévoyant un décompte annuel de la durée du travail, en l'absence de fixation par l'accord d'un seuil inférieur de déclenchement des heures supplémentaires, seules les heures effectuées au-delà de 1607 heures constituent des heures supplémentaires.

(Soc 13/11/14 n°13-10721)

Durée du travail : forfait jours

Les dispositions de la convention collective nationale du notariat relatives au forfait jours ne sont pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et à assurer la protection de la santé et de la sécurité du salarié.

(Soc 13/11/14 n°13-14206)

Modification de l'employeur : apport partiel d'actif

Sauf dérogation expresse prévue par les parties dans le traité d'apport, l'apport partiel d'actif emporte, lorsqu'il est placé sous le régime des scissions, transmission universelle de la société apporteuse à la société bénéficiaire de tous les biens, droits et obligations dépendant de la branche d'activité qui fait l'objet de l'apport.

(Soc 19/11/14 n°13-19263)

Harcèlement moral ou sexuel : obligation de sécurité de l'employeur

L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements.

(Soc 19/11/14 n°13-17729)

Harcèlement moral ou sexuel : démission équivoque

Ne présente pas un caractère équivoque une lettre de démission qui ne comporte aucune réserve, dès lors que les faits de harcèlement se sont produits plus de 6 mois avant la rupture, faits auxquels l'employeur a mis fin rapidement.

(Soc 19/11/14 n°13-17729)

VRP : droit à l'indemnité de clientèle

Le droit au bénéfice de l'indemnité de clientèle n'est pas subordonné au fait que l'inaptitude invoquée comme motif de licenciement corresponde à une incapacité permanente totale de travail.

(Soc 19/11/14 n°13-15775)

IRP : élections et liste commune

En cas de liste commune, la répartition des suffrages exprimés est librement déterminée par les organisations syndicales pourvu qu'elle soit portée à la connaissance de l'employeur et des électeurs avant le déroulement des élections, peu important que cette répartition aboutisse à faire bénéficier l'une des organisations syndicales de l'intégralité des suffrages exprimés.

(Soc 05/11/14 n°14-11634)

IRP : élections et liste commune

Est valable la liste commune établie entre un syndicat catégoriel et un syndicat intercatégoriel dès lors que cette liste ne comprend de candidats que dans les collèges dans lesquels les statuts des 2 syndicats leur donnent vocation à en présenter.

(Soc 05/11/14 n°14-11634)

IRP : obligation de confidentialité

Pour satisfaire aux conditions du code du travail, l'information donnée aux membres du comité d'entreprise doit non seulement être déclarée confidentielle par l'employeur, mais encore être de nature confidentielle au regard des intérêts légitimes de l'entreprise, ce qu'il appartient à l'employeur d'établir.

(Soc 05/11/14 n°13-17270)

Comité d'entreprise : action en justice

Le comité d'entreprise n'a pas qualité pour intenter une action visant à obtenir l'exécution des engagements résultant de la convention collective applicable, cette action étant réservée aux organisations syndicales.

(Soc 19/11/14 n°13-23899)

Gratification des stages, l'URSSAF publie une notice

15 décembre 2014

L'URSSAF publie un document d'information synthétique concernant la gratification des stages au 1er décembre 2014. Le montant minimum dépend de la date de signature de la convention de stage.

Montants minimums

Pour les conventions de stage conclues avant le 1^{er} décembre 2014, le montant horaire de la gratification reste fixé à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité sociale, soit 436,05 euros pour 151,67 heures.

Pour les conventions conclues entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 août 2015, le montant a été fixé par le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 (JO du 30 novembre 2014) à 13,75% du plafond de la Sécurité sociale, soit 479,65 euros pour le même volume d'heures, à revaloriser au 1^{er} janvier 2015 compte tenu du nouveau plafond horaire de la sécurité sociale de 24 euros.

Enfin, pour celles conclues à compter du 1^{er} septembre 2015, le montant a été fixé par le même décret à 15% du plafond.

Pour rappel, ces montants minimums sont fixés en l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu fixant un taux supérieur.

La notice précise, par ailleurs, pour ces différentes sommes versées dans quelle mesure elles sont soumises à cotisation sociale.

CSP 2015 : un projet d'accord soumis à signature

16 décembre 2014

A l'issue des négociations engagées entre les partenaires sociaux sur le dispositif du contrat de sécurisation professionnelle qui arrive à expiration le 31 décembre 2014, un projet d'accord est ouvert à signature depuis le 8 décembre 2014.

Un nouveau dispositif recentré sur la reprise d'emploi et la formation

Le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle serait diminué de 5% ; en contrepartie une prime incitative de retour à l'emploi serait créée et les règles de cumul entre le CSP et une activité occasionnelle reprise seraient assouplies.

Par ailleurs, les droits à formation seraient renforcés, notamment par l'accès prioritaire aux formations éligibles au compte personnel de formation.

Projet " Macron " : le droit immobilier concerné

16 décembre 2014

Le projet de loi pour la croissance et l'activité, qui a été déposé à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2014, comporte diverses mesures intéressant le droit immobilier : premier tour d'horizon.

Faciliter la mobilité dans le parc social

L'article 23 précise que le rapport sur la situation du logement en France, prévu par l'article L. 101-1 du Code de la construction et de l'habitation, inclut des données sur les freins à la mobilité dans le parc social, notamment sur le traitement des demandes de mutations et sur les parcours résidentiels, ceci dans le but de faciliter la mobilité dans le parc social.

Habiller le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures relevant de la loi

L'article 25 a pour objet d'habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi. Parmi elles, la promotion du développement de logements intermédiaires et la location-accession, le congé pour vente, la colocation ...

Fibre optique : procédure simplifiée

Les articles 31 et 33 simplifient la procédure d'autorisation pour l'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble. L'article 31 modifie l'article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété.

La fin de l'acte d'huissier pour les baux commerciaux ?

L'article 56 supprime l'obligation de recourir à un acte extrajudiciaire dans les relations entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement du bail.

Retraite progressive : des règles simplifiées

17 décembre 2014

Un décret n°2014-1513 du 16 décembre 2014 publié au Journal officiel du 17 décembre 2014 modifie et simplifie les règles d'ouverture du droit à la retraite progressive.

Un assouplissement des règles d'accès à la retraite progressive

Ce texte prévoit pour la détermination de la durée minimale d'assurance requise pour bénéficier de la retraite progressive, soit 150 trimestres, la prise en compte de la durée d'assurance effectuée dans l'ensemble des régimes obligatoires.

Il simplifie le barème déterminant la fraction de la pension servie en fonction du temps travaillé.

Baux de 1948 : augmentation des valeurs locatives 2014

17 décembre 2014

Le décret n° 2014-1516 fixant le taux de majoration des valeurs locatives applicables aux locaux soumis à la loi de 1948 est paru au journal officiel.

Majoration des loyers pour les baux soumis à la loi de 1948

Le décret n° 2014-1516 du 15 décembre 2014, modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel, fixe le taux de majoration des valeurs locatives applicables aux locaux soumis à la loi de 1948.

A compter du 1er juillet 2014, les loyers peuvent être augmentés au maximum de 0,60 % pour les locaux des catégories III A et III B, pour les locaux des catégories II B et II C et pour les locaux de la catégorie II A restant soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 précitée, en application de l'article 2 du décret n°75-803 du 26 août 1975.

Les loyers des locaux de la catégorie IV ne subissent aucune majoration annuelle légale de loyer.

Assurance vieillesse : précisions sur la prise en compte des périodes d'apprentissage

18 décembre 2014

Le décret n°2014-1514 du 16 décembre 2014 publié au journal officiel du 17 décembre 2014 précise les dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixe les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse.

Périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1er janvier 2014

Début 2014, a été rétabli l'assiette réelle pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse des apprentis et mis en place un dispositif de validation des droits à la retraite proportionnés à la durée de la période d'apprentissage.

Le présent décret précise les modalités de calcul des cotisations sociales pour l'emploi d'apprenti et, compte tenu de l'exonération qui leur est applicable, les règles de calcul de la compensation due par l'Etat. Il précise également les modalités de validation des trimestres au titre de l'assurance vieillesse.

Les dispositions du décret sont applicables aux périodes d'apprentissages accomplies à compter de 1^{er} janvier 2014.

1,4% de hausse annuelle sur les salaires de base

18 décembre 2014

Au cours du troisième trimestre 2014, l'indice du salaire mensuel de base progresse de 0,2%, que ce soit en fonction du secteur ou de la catégorie professionnelle. Sur un an, l'augmentation est de 1,4%. Le ralentissement plus fort que prévu de l'inflation favorise un gain de pouvoir d'achat pour le salaire de base. L'application de l'indexation du SMIC en fonction de l'inflation augmentera le taux minimum de 0,8% au 1er janvier 2015.

Désignation des conseillers prud'hommes : la loi est parue

19 décembre 2014

La loi n°2014-1528 du 18 décembre 2014 est parue au Journal officiel du 19 décembre 2014, après avoir été validée par le Conseil constitutionnel. Elle autorise le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 18 mois, les dispositions nécessaires à la désignation des conseillers prud'hommes par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Prorogation des mandats des conseillers prud'hommes en fonction

Le mandat des conseillers prud'hommes en activité est prorogé jusqu'à la date de la future désignation, fixée par décret au plus tard le 31 décembre 2017.

Le CDD à objet défini introduit dans le code du travail

23 décembre 2014

Le contrat à durée déterminée à objet défini, expérimenté depuis la loi du 25 juin 2008 relative à la modernisation du marché du travail, est pérennisé et ajouté au code du travail par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 publiée au journal officiel du 21 décembre 2014.

CDD réservé aux ingénieurs et cadres

L'article 6 de la loi précitée pérennise le CDD à objet défini aux mêmes conditions que celles prévues à titre expérimental par la loi de 2008 :

- accord de branche étendu ou accord d'entreprise,
- réservé aux ingénieurs et cadres,
- durée comprise entre 18 et 36 mois non renouvelable.

Journal officiel du 24 décembre 2014 : SMIC et LFSS pour 2015

24 décembre 2014

Le journal officiel du 24 décembre 2014 porte publication du budget de la sécurité sociale pour l'année 2015, ainsi que du texte fixant revalorisation du montant du SMIC horaire brut à compter du premier janvier 2015.

LFSS pour 2015

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n°2014-1554 du 22 décembre 2014 est publiée au journal officiel du 24 décembre 2014, après la décision du Conseil constitutionnel du 18 décembre 2014.

Parmi les mesures prévues par ce texte, signalons la suppression de la prime de partage des profits.

SMIC horaire

Le décret 2014-1569 du 22 décembre 2014 fix 9,61 euros le montant du SMIC horaire brut à compter du premier janvier 2015 en métropole et dans les DOM.

Le minimum garanti est fixé à 3,52 euros par le même texte.

Allocations familiales : mise en place de la modulation selon les ressources

29 décembre 2014

L'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 instaure une modulation des allocations familiales en fonction des revenus des ménages.

Entrée en vigueur au plus tard le 1er juillet 2015

Le principe d'universalité des allocations familiales n'est pas remis en cause, chaque famille ayant au moins deux enfants à charge continue d'ouvrir droit aux allocations.

A une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2015, le montant des allocations familiales, variera en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants et du nombre d'enfants à charge. Les modalités de calcul de ces montants seront définies par décret : les allocations pourraient être divisées par deux ou par quatre selon le revenu mensuel perçu.

Publication des dernières lois de l'année : finances pour 2015, finances rectificative pour 2014...

30 décembre 2014

Au journal officiel du 30 décembre 2014 sont publiées les lois de fin d'année : la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 et enfin la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014.

Quelques mesures sociales de la loi de finances

Retenons principalement l'aide à l'apprentissage dans les entreprises de moins de 250 salariés. Cette aide d'au moins 1000 euros accordée pour l'embauche d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire est applicable sous certaines conditions aux contrats conclus depuis le 1^{er} juillet 2014.

Signalons aussi l'augmentation de la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition de titres-restaurant : 5,36 euros en 2015.

Accidents du travail- maladies professionnelles : publication des taux collectifs 2015

31 décembre 2014

Comme en chaque fin d'année les arrêtés relatifs à la tarification des risques accidents du travail et maladies professionnelles applicables pour 2015 aux entreprises soumises à la tarification collective sont publiés au journal officiel.

Plusieurs arrêtés publiés

L'arrêté du 18 décembre 2014 publié au JO du 27 décembre 2014 fixe les taux AT-MP 2015 des salariés agricoles

Trois arrêtés du 24 décembre 2014 publiés au JO du 30 décembre 2014 fixent les taux applicables :

- dans les exploitations minières et assimilées
- aux activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale
- dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Taux d'intérêt légal 2015 : L'arrêté est paru

31 décembre 2014

L'arrêté du 23 décembre 2014 vient fixer les taux de l'intérêt légal, applicables à partir du 1er janvier, pour le 1er semestre 2015.

Désormais, deux taux d'intérêt légal

En effet, en ce qui concerne les créances de personnes physiques n'agissant pas pour les besoins professionnels, le taux sera de **4,06%**.

Pour tous les autres cas, le taux sera **0,93%**.